

Arrêt

n°175 789 du 4 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 juin 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 3 octobre 2016 par le requérant, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. NOTEBAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et

que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*
- 2° la demande est manifestement tardive, et*
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, pour sa part, que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre en date du 7 juin 2016.

Or, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, lorsque l'ordre de quitter le territoire sur lequel porte la présente demande a été entrepris, en date du 16 juin 2016, d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire, la partie requérante était effectivement privée de sa liberté en vertu d'une décision de « maintien en vue d'éloignement ».

A la date du 16 juin 2016, la partie requérante faisait dès lors déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, contre laquelle il lui appartenait de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 3 octobre 2016, elle apparaît manifestement tardive.

Interrogée à l'audience quant au constat précité, la partie requérante n'a émis aucune objection.

En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable pour tardiveté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. DELAHAUT